

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AVEZE**

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026 A 18H30**

L'an deux mille vingt-six, le 25 septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie d'Avèze, sous la présidence de Monsieur Jean-René GUERS, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 18/09/2026

Nombre de conseillers en exercice : 12

Quorum : 7

Présents : Mmes et MM GUERS Jean-René, MARTIN Michel, CALVAS Florence PAVLISTA Pascal, MARTINEZ Emmanuelle, CASTANIER Sylvie, JEANJEAN Agnès, NABHAN Fabien, POUJOL Matthieu, ROBINE Nicolas.

Procurations : Mme DEFFENIN Aurélie donne procuration à Mme JEANJEAN Agnès  
Mme PEDRONO Karine donne procuration à Mr GUERS Jean-René

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte

Secrétaire de séance : Mme JEANJEAN Agnès, est désignée secrétaire de séance

Procès-verbal de la séance précédente : Adopté à l'unanimité des membres présents

**ORDRE DU JOUR**

- 1) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2025
- 2) APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION ET D'ECHANGE RECIPROQUE D'EAU POTABLE ENTRE LES COMMUNES D'AVEZE ET DU VIGAN
- 3) APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'EAU POTABLE ENTRE LA COMMUNE D'AVEZE ET LA SAUR
- 4) APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS POUR LA POLICE DE L'URBANISME
- 5) APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL
- 6) PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'AVEZE AU PROJET « ORCHESTRE A L'ECOLE » PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS
- 7) INTENTION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMTION URBAIN SUR LA PARCELLE CADASTREE A N°860
- 8) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
- 9) ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE

Monsieur le maire, avant de passer à l'ordre du jour, informe le conseil municipal, des ventes immobilières, qui ont eu lieu à Avèze. Il souligne, qu'aucun droit de préemption n'a été exercé par la commune.

---

Délibération n° 20260901

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2025**

Rapporteur : Pascal PAVLISTA

Mr PAVLISTA, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée

---

Délibération n° 20260902

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION ET D'ECHANGE RECIPROQUE D'EAU POTABLE ENTRE LES COMMUNES D'AVEZE ET DU VIGAN**

Rapporteur : Pascal PAVLISTA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-7, L. 2224-7-1, L. 2224-11-1 et L. 5111-1 ;

Vu la compétence en matière de production et de distribution d'eau potable exercée par la commune, exploitée en régie directe ;

Considérant qu'il n'existe à ce jour aucune convention ni délibération entre les communes d'Avèze et du Vigan organisant les relations entre leurs services des eaux respectifs ;

Considérant que les réseaux d'eau potable des communes d'Avèze et du Vigan sont interconnectés en trois points (Rochebelle, Village Vacances, Route de la Fabrègue), permettant des échanges d'eau potable entre les deux communes selon les besoins de chacune, notamment en cas de tension sur la ressource, d'incident technique ou de travaux ;

Considérant l'intérêt, dans un esprit de solidarité et de réciprocité intercommunale, de formaliser les conditions techniques, financières et juridiques de ces échanges d'eau potable ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération, conclu entre les deux communes, et définissant notamment :

- la description des trois points d'interconnexion entre les réseaux des deux communes et leurs conditions d'exploitation (vannes normalement fermées, ouverture sur demande) ;
- les modalités de comptage contradictoire des volumes d'eau échangés aux trois points d'interconnexion ;
- un prix unitaire de cession de l'eau fixé à 0,50 € HT le mètre cube, identique quel que soit le sens de circulation, avec facturation annuelle et compensation des sommes dues entre les deux communes ;
- les conditions de qualité de l'eau livrée, d'entretien des ouvrages et de responsabilité de chaque commune sur son propre réseau ;
- une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, ainsi que des modalités de résiliation moyennant un préavis de six mois.

Monsieur Michel MARTIN, intervient au sujet du prix unitaire de cession de l'eau fixé à 0,50 € HT le mètre cube. Il regrette de ne pas avoir eu suffisamment d'éléments, expliquant pourquoi ce montant avait été retenu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité

## **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la convention d'interconnexion et d'échange réciproque d'eau potable entre les communes d'Avèze et du Vigan, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur Jean-René GUERS, Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution, y compris ses éventuels avenants.

**Article 3 :** De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature par les représentants des deux communes et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 4 :** De dire que les recettes et dépenses résultant de l'application de la présente convention, notamment la facturation des volumes d'eau échangés au prix de 0,50 € HT le mètre cube, seront inscrites au budget communal.

**Article 5 :** De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre du contrôle de légalité et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**Résultat du vote :**

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 3

La délibération est adoptée

---

Délibération n° 20260903

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'EAU POTABLE ENTRE LA COMMUNE D'AVEZE ET LA SAUR**

Rapporteur : Matthieu POUJOL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences des communes en matière d'eau potable ;

Vu la nécessité pour la commune d'Avèze d'assurer le bon fonctionnement, la surveillance et la maintenance de ses ouvrages et équipements d'eau potable ;

Considérant que la commune souhaite bénéficier d'une assistance technique spécialisée pour l'exploitation et le suivi de ses ouvrages d'eau potable ;

Considérant que la société SAUR propose à la commune une convention d'assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potable, définissant les prestations techniques, les modalités d'intervention ainsi que les conditions financières correspondantes ;

Considérant que cette convention permet à la commune de bénéficier de l'expertise et des moyens techniques de la société SAUR pour assurer le suivi et le bon fonctionnement de ses installations d'eau potable ;

Vu le projet de convention d'assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potable présenté au Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

Article 1er :

D'approuver la convention d'assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potable à conclure entre la commune d'Avèze et la société SAUR, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 :

De prévoir les crédits nécessaires au règlement des prestations correspondantes au budget annexe de l'eau de la commune.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée

---

Délibération n° 20260704

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS POUR LA POLICE DE L'URBANISME**

Rapporteur : Pascal PAVLISTA

La Commune est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'Article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme qui relèvent du Préfet. Elle a également compétence pour contrôler le respect de cette réglementation.

L'article L. 480-1 du code de l'urbanisme précise quelles sont les personnes habilitées à dresser procès-verbal de constatation. Il s'agit :

- des officiers de police judiciaire : Ont la qualité d'officiers de police judiciaire les agents mentionnés à l'article 16 du code de procédure pénale au nombre desquels figurent notamment les maires et leurs adjoints,
- des agents de police judiciaire,
- des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques dûment commissionnés et assermentés.

Au sein des collectivités publiques, le garde champêtre, les policiers municipaux et tout agent nommé par le maire peuvent être assermentés pour constater les infractions au titre de la police de l'urbanisme.

Les actes pris dans le cadre des dispositions pénales du droit répressif de l'urbanisme sont toujours accomplis par le maire au nom de l'État quelle que soit la compétence de la commune en matière d'urbanisme.

Soucieux de rationaliser et améliorer le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, le conseil communautaire a décidé en avril 2022 de mutualiser le personnel affecté à l'exercice de ces missions dévolues par l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme, afin de répondre aux besoins recensés en matière de respect des dispositions du code de l'urbanisme et des réglementations connexes.

Par ailleurs, afin d'assister les communes dans la préparation des commissions communales des impôts directs, cet agent pourra élaborer les dossiers soumis à ladite commission. Cette prestation sera développée tant que faire se peut au regard de la charge de travail de l'agent affecté à la police de l'urbanisme.

La mise en commun de ce service implique la mise en place d'une convention de mise en commun.

La convention proposée définit :

- ✓ le champ d'intervention du service commun,
- ✓ les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, l'agent affecté à ces missions et la Communauté de Communes du Pays Viganais, service employeur,

- ✓ et les modalités d'organisation matérielle...

Elle s'inscrit dans des objectifs :

- ✓ de respect des responsabilités de chacun d'entre eux,
- ✓ de limitation des effets de pression extérieure pour permettre une gestion objective des dossiers,
- ✓ de privilégier chaque fois que c'est possible une démarche de conciliation et de régularisation vis-à-vis du contrevenant,
- ✓ de garantie de la fiabilité juridique des actes pour la protection des intérêts communaux,
- ✓ d'égalité de traitement et de respect des droits des administrés du territoire et d'amélioration du service rendu,
- ✓ de mutualisation des coûts de fonctionnement.

Ces missions sont exercées par un agent du Service ADS/Urbanisme de la CCPV sous l'autorité fonctionnelle du Maire concerné.

Dans ce contexte, la convention a pour objet de définir :

- ✓ Les missions et tâches qu'assure l'agent désigné au sein du service ADS/Urbanisme de la CCPV ;
  - pour la constatation et l'accompagnement de la collectivité en matière d'infraction d'urbanisme,
  - pour la constatation et accompagnement de la collectivité en matière de contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme,
  - pour la mise à jour de ses données fiscales,
  - pour la gestion du permis de louer sur les communes concernées quand il sera mis en place,
- ✓ La participation financière de la commune pour son adhésion au service Conciliation d'urbanisme/Police de l'urbanisme de la CCPV.

Les conditions financières sont les suivantes :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la communauté de communes facturera le coût du service commun établi comme suit :

**Coût net du service / Nombre d'habitants des communes adhérentes au service mutualisé**

**X nombre d'habitants de la commune facturée.**

Le coût net du service est établi sur la base des frais relatifs au fonctionnement du service

- tous frais directs relatifs à l'emploi de l'agent (salaires, charges patronales, frais de médecine préventive, assurance statutaire, action sociale...),
- et les frais logistiques (matériel, véhicules, frais de déplacement ...),

- participation au coût des logiciels.

Cette somme sera calculée chaque fin d'année afin de définir la participation pour l'exercice suivant sans qu'il soit besoin d'avenant, la méthode de calcul étant validée ci-dessus.

Etant précisé que, pour l'exercice 2025, le coût est ainsi établi à 4,97 € par habitant au regard des communes adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est noté que dès lors que le nombre de communes adhérentes augmente, la participation de chacune sera nécessairement réduite à proportion.

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour s'achever au 31/12/2027.

Elle pourra ensuite être tacitement reconduite d'année en année à défaut de dénonciation par l'une des parties.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

Vu l'article L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme et R.610-1 et suivants : Les infractions aux dispositions du Code de l'urbanisme sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Considérant que lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L 480-1 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal.

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, Vu la délibération du Conseil de Communauté créant le service police de l'urbanisme au sein de la Direction de l'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Viganais, afin de rationaliser et améliorer le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, par la mutualisation du personnel affecté à l'exercice de ces missions dévolues par l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme, et afin de répondre aux besoins recensés en matière de respect des dispositions du code de l'urbanisme et des réglementations connexes.

Considérant qu'il convient de définir par convention le champ d'intervention du service commun, les modalités de travail de l'agent affecté à ce poste, l'organisation matérielle de ses missions et les conditions financières de participation communale au fonctionnement de ce service commun,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **ADHERE** au service commun Police de l'urbanisme proposé par la Communauté de Communes.
- **APPROUVE** les termes de cette convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du service commun entre la Communauté de Communes et la Commune.

- **APPROUVE** les modalités de calcul des participations financières de la commune à savoir : une participation par habitant calculée sur la base du coût **net du service divisé par le nombre d'habitants des communes adhérentes au service mutualisé** (population INSEE globale) **multiplié par le nombre d'habitants de la commune.**  
Le tarif estimé pour la première année est de l'ordre de 4 € par habitant
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

---

Délibération n° 20260905

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL**

Rapporteur : Florence CALVAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la commune d'Avèze est propriétaire du local communal accueillant le « bar communal »

Considérant la volonté de la commune de permettre la poursuite d'une activité au sein de ce local et de contribuer ainsi à l'animation et à la vie locale ;

Considérant que l'association « Sans les Nommer », dont le siège social est situé à Avèze, souhaite bénéficier de la mise à disposition temporaire de ce local afin d'y exercer son activité ;

Considérant que l'association « Sans les Nommer » est représentée par Monsieur Pierre MATHES, dûment habilité à cet effet ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation et d'utilisation du local communal, ainsi que les droits et obligations respectifs de la commune et de l'association ;

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire présenté au Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

**Article 1er :**

D'approuver la convention de mise à disposition temporaire du local communal accueillant le « bar communal » au profit de l'association « Sans les Nommer », dont le siège social est situé à Avèze, représentée, Monsieur Pierre MATHES, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention avec l'association « Sans les Nommer », représentée par Monsieur Pierre MATHES, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**Article 3 :**

La mise à disposition du local est consentie dans les conditions, et pour la durée fixée dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 4 :

L'association « Sans les Nommer », devra utiliser les locaux exclusivement pour l'organisation d'activités musicales et culturelles entrant dans l'objet de l'Association, et respecter l'ensemble des obligations prévues par la convention, notamment en matière d'entretien, de sécurité, d'assurance et de respect de la réglementation applicable à son activité.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

---

Délibération n° 20260906

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'AVEZE AU PROJET « ORCHESTRE A L'ECOLE »  
PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS**

Rapporteur : Florence CALVAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet « Orchestre à l'école » développé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Viganais ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Viganais, en partenariat avec l'Éducation nationale, l'École de musique intercommunale et les communes participantes, propose de développer le dispositif « Orchestre à l'école » au sein des écoles du territoire ;

Considérant que ce dispositif permet aux élèves de découvrir et de pratiquer collectivement la musique instrumentale dans le cadre scolaire, notamment par l'intervention d'enseignants spécialisés ;

Considérant l'intérêt pédagogique, culturel et éducatif de permettre aux élèves de l'école d'Avèze de participer à cette démarche ;

Considérant que la commune souhaite intégrer la démarche « Orchestre à l'école » proposée par la Communauté de communes du Pays Viganais pour l'école d'Avèze ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

Article 1 :

D'approuver l'adhésion de la commune d'Avèze au dispositif « Orchestre à l'école » proposé par la Communauté de communes du Pays Viganais, pour l'école d'Avèze.

Article 2 :

D'approuver la participation de la commune d'Avèze au financement du dispositif, selon les modalités et la participation financière fixées dans le cadre du partenariat avec la Communauté de communes du Pays Viganais.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la participation de la commune au dispositif « Orchestre à l'école ».

Article 4 :

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

---

Délibération n° 2026097

**INTENTION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMTION URBAIN SUR LA PARCELLE CADASTREE A N°860**

Rapporteur : Jean-René GUERS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune d'Avèze ;

Considérant que la parcelle cadastrée section A n° 860, située en zone UA du Plan local d'urbanisme, supporte un bâtiment correspondant à l'ancienne boulangerie du village ;

Considérant que ce bâtiment constitue un bien situé au cœur du village et présentant un intérêt pour la commune en raison de sa situation, de sa configuration et de son potentiel de réutilisation

Considérant que la commune souhaite préserver la possibilité de maîtriser le devenir de ce bâtiment afin de pouvoir, y développer une activité commerciale répondant aux besoins de la population et présentant un intérêt général pour la commune ;

Considérant que l'acquisition de ce bien, pourrait notamment permettre de favoriser le maintien ou le développement d'une activité de proximité, de renforcer l'attractivité et les services du centre du village ou de répondre à tout autre projet communal d'intérêt général qui serait ultérieurement défini ;

Considérant que la commune dispose d'un droit de préemption urbain applicable au secteur concerné ;

Considérant que, dans l'hypothèse où le propriétaire déciderait de mettre en vente ce bien, la commune souhaite pouvoir faire usage de son droit de préemption dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

Article 1er :

De manifester l'intérêt de la commune pour l'acquisition du bâtiment constituant l'ancienne boulangerie, situé sur la parcelle cadastrée section A n° 860, à Avèze.

Article 2 :

De confirmer la volonté de la commune, dans l'hypothèse de la mise en vente de ce bien, d'exercer son droit de préemption urbain, sous réserve du respect des conditions et procédures prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 3 :

De préciser que la présente délibération constitue une manifestation de la volonté du Conseil municipal de voir la commune acquérir ce bien et ne constitue pas, à elle seule, une décision d'exercice du droit de préemption.

L'exercice effectif du droit de préemption interviendra, le cas échéant, à réception d'une déclaration d'intention d'aliéner et dans les conditions et délais prévus par le Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver les intérêts de la commune concernant ce bien.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

---

Délibération n° 20260908

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**

Rapporteur : Michel MARTIN

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois de la collectivité, au plus près des effectifs pourvus et d'anticiper les éventuels avancements de grades possibles dans l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

D'approuver la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs comme suit :

| <b>LIBELLES DES GRADES</b>                                  | <b>Titulaire</b> | <b>Permanent</b> | <b>TC</b> | <b>TNC</b>  | <b>Catégorie</b> | <b>Effectifs<br/>Budgétaires</b> | <b>Effectifs<br/>Pourvus</b> |
|-------------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------|-------------|------------------|----------------------------------|------------------------------|
|                                                             |                  |                  |           |             |                  |                                  |                              |
| ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL                           | OUI              | OUI              | 2         | 0           | C                | 2                                | 2                            |
| ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DEUXIEME CLASSE | OUI              | OUI              | 2         | 0           | C                | 2                                | 0                            |
| ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL                               | OUI              | OUI              | 4         | 0,8         | C                | 4,8                              | 4,8                          |
| ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DEUXIEME CLASSE     | OUI              | OUI              | 2         | 0           | C                | 2                                | 0                            |
| ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL PREMIERE CLASSE     | OUI              | OUI              | 1         | 0           | C                | 1                                | 1                            |
| ATSEM TERRITORIAL PRINCIPAL PREMIERE CLASSE                 | OUI              | OUI              |           | 0,9         | C                | 0,9                              | 0,9                          |
| ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL CDD                         | NON              | OUI              |           | 0,29        | C                | 0,29                             | 0,29                         |
| REDACTEUR TERRITORIAL                                       | OUI              | OUI              | 1         | 0           | B                | 1                                | 1                            |
| <b>TOTAL DES EFFECTIFS</b>                                  |                  |                  | <b>12</b> | <b>1,99</b> |                  | <b>13,99</b>                     | <b>9,99</b>                  |

De préciser que ce tableau constitue la référence des emplois permanents de la collectivité, servant de base à la gestion des recrutements, nominations et avancements de grade.

D'autoriser le Maire à procéder aux actes de gestion nécessaires dans le respect des emplois ainsi définis

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

---

Délibération n° 20260909

**ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE**

Rapporteur : Emmanuelle MARTINEZ

Vu la demande d'aide financière, présentée par Mr BERTHOUT Loïc, domicilié à Avèze, pour les voyages scolaires, en Italie du 15 au 20 février 2026 et dans le massif central du 26 au 29 mai 2026, effectués par sa fille, élève au Lycée André Chamson du Vigan.

Considérant la volonté de la commune de soutenir les familles et de favoriser l'accès des jeunes aux activités scolaires et culturelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**DECIDE**

Article 1 : D'attribuer une aide financière d'un montant de 40 € pour les voyages scolaires susmentionnés

Article 2 : D'autoriser Mr le Maire à verser cette aide à Mr BERTHOUT Loïc, sur présentation d'un justificatif de participation aux voyages scolaires, effectués par sa fille.

**Résultat du vote :**

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération est adoptée.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40

Le maire  
Jean-René GUERS



La secrétaire de Séance  
Agnès JEANJEAN

